



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 septembre 2018  
Français  
Original : russe

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Trente-neuvième session**  
10-28 septembre 2018  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Ouzbékistan**

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l'État examiné**

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



## Commentaires de la République d'Ouzbékistan sur le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme – Ouzbékistan

1. La République d'Ouzbékistan réaffirme sa volonté de respecter les engagements internationaux pris dans le domaine des droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel. L'Ouzbékistan soutient résolument le processus de l'Examen en raison de son caractère universel et transparent qui permet à chaque État d'informer la communauté internationale des mesures qu'il a prises pour améliorer la situation en matière de respect et de défense des droits de l'homme et des progrès qu'il a accomplis dans ce domaine.
2. L'Ouzbékistan se félicite des résultats de l'Examen le concernant, qui a eu lieu dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel. En très peu de temps, dans le pays, des progrès concrets ont été accomplis s'agissant de la situation des droits de l'homme et des politiques gouvernementales relatives au respect, à la promotion et à la défense des droits de l'homme.
3. Lors de l'examen de son troisième rapport le 9 mai 2018, l'Ouzbékistan a reçu un total de 212 recommandations des États Membres de l'ONU ; sa délégation en a accueilli favorablement 201 pendant l'Examen et a pris note des 11 autres. À l'issue du processus de consultations approfondies qu'il a mené au niveau national, l'Ouzbékistan a décidé de prendre note des recommandations 101.29, 101.30, 101.86, plutôt que de les accueillir favorablement, comme il l'avait fait initialement. En somme, sur les 212 recommandations formulées, l'Ouzbékistan en a **accueilli favorablement 198**, à savoir les recommandations qu'il accepte tant au niveau de la forme que du contenu, ainsi que celles qui ont déjà été mises en œuvre dans les faits ou qui sont en cours de réalisation, soit 93 % de toutes les recommandations qui lui ont été adressées, et a **pris note des 14 autres**, qu'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre, soit pour des raisons d'ordre juridique ou constitutionnel, soit pour des raisons d'incompatibilité avec le contenu normatif, l'esprit, et l'application de la législation en vigueur et avec les intérêts nationaux de l'Ouzbékistan.
4. Dans le présent document, l'Ouzbékistan présente et explique sa position sur les recommandations qui ont été formulées.
5. Les ministères et organismes concernés de la République d'Ouzbékistan ont pris part à l'élaboration des présents commentaires sur le Rapport du Groupe de travail.

### Première partie du rapport du Groupe de travail

6. **Paragraphes 15 et 89.** Le 29 août 2017, la **loi de la République d'Ouzbékistan portant modification de la loi de la République d'Ouzbékistan relative au Commissaire de l'Oliy Majlis pour les droits de l'homme (Médiateur)** a été adoptée. Les modifications apportées ont permis de renforcer les mécanismes de défense des droits de l'homme et des libertés. En particulier, le Médiateur a désormais le droit de saisir le tribunal constitutionnel et les tribunaux ordinaires de requêtes et de demandes dans l'intérêt des citoyens, sans payer de taxe ; le droit de présenter devant l'Oliy Majlis des rapports sur diverses questions relatives au respect des droits de l'homme et des libertés et le droit de présenter aux responsables des pouvoirs publics et d'autres organismes des propositions pour mettre fin aux violations de la législation dans le domaine des droits de l'homme et des libertés qui ont été constatées, et aux facteurs et conditions qui favorisent ces violations. Le statut des représentants régionaux du Médiateur est renforcé et une procédure de présentation annuelle de rapports sur le travail effectué en matière de défense des droits de l'homme et des libertés au Jokarguy Kenes de la République du Karakalpakstan et aux assemblées de députés du peuple des provinces et de la ville de Tashkent est prévue. La loi qui a été adoptée a permis de renforcer le statut juridique du Médiateur, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

7. **Paragraphe 19.** Afin de mettre en œuvre des mesures intégrées destinées à renforcer l'institution familiale et à garantir une collaboration étroite et une participation active des organismes publics, des institutions de la société civile et des citoyens dans le présent processus, un décret présidentiel sur les mesures visant une amélioration fondamentale des activités dans le domaine de l'appui aux femmes et du renforcement de l'institution familiale a été signé le 2 février 2018. En application de ce décret, les organismes publics sont chargés : de faire effectivement appliquer la politique gouvernementale en matière de soutien aux femmes, de défense de leurs droits et intérêts légitimes, et de promouvoir leur rôle et leur participation dans la vie politique et sociale du pays ; d'identifier rapidement les problèmes propres aux femmes, d'établir des listes recensant les femmes qui ont besoin d'aide ou se trouvent dans une situation sociale difficile, notamment des femmes présentant un handicap, de leur apporter une aide sociale, juridique, psychologique et matérielle ; de fournir aux femmes un appui ciblé dans les domaines de l'emploi, de l'amélioration des conditions de travail, de favoriser largement l'emploi des femmes, en particulier des jeunes filles dans les régions rurales, dans les entreprises familiales et les entreprises privées, et dans l'artisanat ; de collaborer étroitement avec les institutions de la société civile pour prévenir très tôt la délinquance chez les femmes, principalement au moyen d'un travail individuel avec celles qui sont portées à commettre des infractions, et de mettre en œuvre des mesures de réinsertion sociale et de réadaptation de femmes sortant d'établissements pénitentiaires.

8. En outre, le **cadre conceptuel pour le renforcement de l'institution familiale en Ouzbékistan** a été adopté le 27 juin 2018 par la décision présidentielle n° IIII-3808. Ses axes principaux ont été définis comme suit : renforcer les fondements institutionnels et juridiques de l'institution familiale ainsi que le partenariat social ; mener des recherches fondamentales, appliquées et innovantes sur la question de la consolidation et du développement de la famille moderne ; encourager le développement démographique et augmenter la qualité de vie des familles ; renforcer le potentiel d'éducation et de formation des familles, préserver les valeurs familiales traditionnelles dans la société, améliorer le climat spirituel et moral dans les familles ; et mettre en place un système efficace de fourniture aux familles d'une aide effective, méthodologique, consultative et pratique.

9. **Paragraphe 26. Le 4 octobre 2017, le Sénat de l'Oliy Majlis a adopté une décision relative au renforcement des mesures destinées à préserver les droits garantis aux travailleurs, conformément à la législation nationale et aux normes internationales en matière de travail,** par laquelle il a institué un mécanisme de contrôle parlementaire visant à prévenir les risques potentiels de recours au travail des enfants et au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, et qui prévoit la mise en œuvre d'un ensemble de mesures d'ordre organisationnel et pratique dans ce domaine. Dans les régions, des commissions territoriales composées d'élus locaux sont responsables des questions relatives au respect des droits garantis aux travailleurs.

10. En application de **la décision n° 349 du Cabinet des ministres adoptée le 10 mai 2018 et relative aux nouvelles mesures destinées à éliminer le travail forcé dans la République d'Ouzbékistan**, les responsables des organes de l'administration et de la gestion de l'activité économique, à tous les niveaux ont l'obligation :

a) De réagir rapidement pour mettre fin à toutes les formes de travail forcé auxquelles pourraient être astreints, en particulier, les professionnels de l'éducation, de la santé ou le personnel d'autres organismes publics ou d'organisations, les étudiants et les élèves, y compris pour l'aménagement des espaces verts dans les districts et les villes, la collecte de ferraille et de vieux papiers, ainsi que pour les travaux saisonniers agricoles ou autres travaux similaires ;

b) De prendre résolument des mesures disciplinaires sévères contre les fonctionnaires qui permettent, directement ou indirectement, que des personnes, en particulier des professionnels de l'éducation ou de la santé ou des membres d'autres organismes publics ou d'organisations, des étudiants ou des élèves soient soumis à un travail forcé ;

c) De rapporter sans délai l'information aux organes chargés de faire appliquer la loi afin qu'ils engagent des poursuites pour chaque fait établi de recours au travail forcé.

11. **La décision présidentielle du 14 août 2018 relative à l'amélioration de la qualité des activités destinées à former des jeunes en bonne santé et épanouis sur les plans moral et intellectuel et à la revalorisation du statut des enseignants** insiste sur la nécessité absolue de ne soumettre aucun enseignant à un travail forcé. En particulier, il interdit de contraindre les fonctionnaires de l'éducation nationale à effectuer des travaux sans lien avec leurs responsabilités, y compris dans le domaine de l'aménagement des espaces verts dans les districts et les villes et dans celui des travaux saisonniers agricoles ou autres.

12. **Paragraphe 58.** Conformément au **décret présidentiel du 13 juillet 2018 relatif aux mesures destinées à perfectionner le système judiciaire et à renforcer la confiance dans les instances judiciaires**, afin de favoriser un dialogue ouvert avec la population et de renforcer le rôle du public dans l'administration de la justice, il est prévu d'introduire progressivement un système de publication systématique des décisions judiciaires sur le site Internet de la Cour suprême de la République d'Ouzbékistan. Des mesures ont été prises afin d'introduire l'informatique dans les travaux judiciaires ; les projets intitulés « Procédures pénales électroniques » et « Interrogatoire à distance » sont actuellement en cours de réalisation. Conformément à une procédure établie, les juges ont l'obligation d'expliquer aux parties à un procès la teneur du jugement après le prononcé de celui-ci. Les présidents des tribunaux régionaux et leurs adjoints organisent tous les trois mois des séances d'information sur les activités des tribunaux à l'intention du public et des médias.

13. Un **cadre conceptuel relatif à l'amélioration de la législation pénale et des procédures pénales** a été approuvé. Il prévoit l'élimination des vides juridiques, conflits et « trous noirs » dans le Code pénal, lesquels constituent des obstacles au respect effectif des droits et libertés des citoyens et des intérêts de la société et de l'État.

14. Des axes prioritaires ont été définis aux fins de la mise en œuvre de la **décision présidentielle n° III-3827 du 2 juillet 2018 relative aux mesures visant à améliorer le système de réinsertion sociale et de réadaptation et la prévention de la violence familiale**. Un programme de mesures concrètes a été adopté pour renforcer le système de réinsertion sociale et de réadaptation et la prévention de la violence familiale. Un centre national de réinsertion et de réadaptation a été créé pour accueillir les victimes de violences et prévenir les suicides. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale (ONG) à but non lucratif dont le but est d'apporter une aide et une protection rapides et ciblées aux victimes de violences et d'intervenir à un stade précoce afin de prévenir les comportements suicidaires.

15. Le programme de mesures prévoit la création progressive de centres de réinsertion et de réadaptation pour les victimes de violences et de prévention du suicide sur l'ensemble du territoire national, tout d'abord dans la République du Karakalpakstan, dans les régions et dans la ville de Tachkent, puis dans les districts et les villes, en fonction du nombre d'habitants de chaque zone.

16. **Paragraphe 25, 26, 61 et 84.** En application du **décret présidentiel du 4 mai 2018 relatif aux mesures destinées à renforcer considérablement le rôle des institutions de la société civile dans le processus de renouveau démocratique du pays**, un conseil consultatif pour le développement de la société civile a été créé sous l'autorité du Président de la République. Sur les 42 membres du Conseil consultatif, 33 sont des représentants d'ONG. Les principaux objectifs du Conseil consultatif sont les suivants : établissement au plus haut niveau d'un dialogue systématique et effectif entre l'État et les institutions de la société civile, en tant que plateforme moderne, démocratique et transparente devant permettre de consolider les efforts déployés en vue du développement à long terme du pays dans tous les domaines ; et examen des questions d'actualité qui préoccupent la société civile et l'ensemble de la population, assorti de la communication systématique au Président de la République d'informations sur l'état et les tendances de développement du secteur concerné. Conformément à ce décret, tous les projets de dispositions réglementaires qui concernent les droits et intérêts légitimes des organisations non gouvernementales à but non lucratif, doivent obligatoirement être approuvés par l'Association nationale ouzbèke des organisations non gouvernementales à but non lucratif.

17. La **loi sur le contrôle public** a été adoptée. Elle régit l'organisation et la mise en œuvre du contrôle public des activités menées par les autorités. Ce contrôle public est exercé par les citoyens ouzbeks, les organes des collectivités locales ainsi que par les ONG à but non lucratif et les médias enregistrés selon la procédure prévue par la loi. Le contrôle public peut également être exercé par des conseils et commissions publics et toute autre structure publique conforme à la loi.

## **Deuxième partie du rapport du Groupe de travail**

### **A. Engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme**

18. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :
- 101.1, 101.2, 101.3, 101.4, 101.5, 101.6, 101.7, 101.8, 101.9, 101.10, 101.11, 101.12, 101.13, 101.14, 101.15, 101.16, 101.17, 101.18, 101.19, 101.20, 101.21, 101.22, 101.23, 101.24, 101.25, 101.26, 101.27, 101.36, 101.37, 101.84.
19. L'Ouzbékistan **prend note** des recommandations suivantes :
- 101.29, 101.30.

### **B. Coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

20. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :
- 101.28, 101.31, 101.32, 101.33, 101.34, 101.35, 101.38, 101.39, 101.40, 101.41, 101.42, 101.66, 101.67, 101.68, 101.123, 101.148.

### **C. Mécanismes législatifs et institutionnels de protection des droits de l'homme**

21. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :
- 101.43, 101.45, 101.46, 101.48, 101.49, 101.51, 101.54, 101.55, 101.56, 101.57, 101.58, 101.59, 101.60, 101.61, 101.62, 101.63, 101.65, 101.91, 101.126, 101.152, 101.153, 101.156.

### **D. Éducation, y compris dans le domaine des droits de l'homme**

22. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :
- 101.47, 101.105, 101.157, 101.160.

### **E. Lutte contre la corruption**

23. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :
- 101.50, 101.159.

### **F. Respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme**

24. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :
- 101.52, 101.53.

**G. Relations avec les institutions de la société civile, activités des ONG**

25. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :  
101.64, 101.115, 101.116, 101.117, 101.120, 101.121, 101.125, 101.127.

**H. Promotion et protection des droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté**

26. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :  
101.69, 101.70, 101.71, 101.72, 101.73, 101.74, 101.75, 101.76, 101.77, 101.78, 101.79, 101.80, 101.81, 101.82, 101.83, 101.104.

**I. Administration de la justice et système judiciaire**

27. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :  
101.85, 101.87, 101.88, 101.89, 101.90, 101.106.
28. L'Ouzbékistan **prend note** de la recommandation suivante :  
101.86.

**J. Interdiction du travail forcé**

29. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :  
101.92, 101.124, 101.133, 101.138, 101.139, 101.140, 101.141, 101.142, 101.143, 101.144, 101.145, 101.146.

**K. Liberté d'expression et liberté de la presse, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme**

30. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :  
101.93, 101.94, 101.95, 101.96, 101.97, 101.98, 101.101, 101.102, 101.103, 101.99, 101.100, 101.112, 101.113, 101.114, 101.118, 101.119, 101.122.

**L. Liberté de religion ou de conviction**

31. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :  
101.107, 101.108, 101.109, 101.110, 101.111.

**M. Lutte contre la traite des êtres humains**

32. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :  
101.128, 101.129, 101.130, 101.131, 101.132, 101.134, 101.135, 101.136, 101.137.

**N. Respect des droits économiques, sociaux et culturels**

33. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :  
101.44, 101.147, 101.149, 101.150, 101.151, 101.154, 101.155.

## O. Protection des groupes vulnérables

34. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :  
101.158, 101.164, 101.165, 101.190, 101.191, 101.192, 101.193, 101.194, 101.195,  
101.196, 101.197, 101.198, 101.199, 101.200, 101.201.

## P. Égalité des sexes et droits des femmes

35. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :  
101.161, 101.162, 101.163, 101.166, 101.167, 101.168, 101.169, 101.170, 101.171,  
101.172, 101.173, 101.174, 101.175, 101.176, 101.177, 101.178, 101.179, 101.180,  
101.181, 101.182, 101.185, 101.187, 101.189.

## Q. Lutte contre la violence, en particulier à l'égard des femmes

36. L'Ouzbékistan **accepte** les recommandations suivantes :  
101.183, 101.184, 101.186, 101.188.

## R. Questions liées à l'orientation sexuelle

37. L'Ouzbékistan **prend note** des recommandations suivantes :  
102.1, 102.2, 102.3, 102.4, 102.5, 102.6, 102.7, 102.8, 102.9, 102.10, 102.11.
38. L'adoption et l'application de mesures visant à donner suite aux recommandations sont indispensables pour que l'Examen périodique universel conserve tout son sens. C'est la raison pour laquelle l'Ouzbékistan adoptera une « feuille de route » pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme à l'issue de l'examen du troisième rapport national de l'Ouzbékistan dans le cadre de l'Examen périodique universel, et soumettra un rapport d'étape sur la mise en œuvre dans la pratique des recommandations formulées en mai 2018.